

## REGLEMENT FINANCIER

Juillet 2019

**OBJET : Règlement financier relatif au fonds de concours « Dispositif de soutien pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables sur le patrimoine public »**

Par délibération du 09 juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un fonds de concours destiné à aider les communes dans la réalisation de travaux d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables sur leur patrimoine public.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation du fonds de concours (I) et de préciser le calendrier des demandes qui doivent intervenir d'ici à la fin de l'année (II).

### **I – Règles d'utilisation du fonds de concours**

La délibération du 09 juillet 2019 prévoit :

Que la commune respecte trois prérequis pour l'obtention de l'aide :

- 1/ Apporter la preuve de la mise en œuvre du diagnostic ADUHME réalisé par le Conseiller en Energie Partagée (CEP) et des opérations préconisées (travaux, régulation...) ;
- 2/ Solliciter, lorsque cela est techniquement possible et en amont de la signature des devis, les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) afin de compléter le financement des opérations pour lesquelles le fonds est sollicité. Cela peut être fait en partenariat avec l'ADUHME ;
- 3/ Présenter un dossier technique suffisamment complet pour que le technicien RLV puisse juger de la qualité et de l'intérêt du financement et/ou de la bonification. Le pétitionnaire devra apporter la preuve de la plus-value de l'aide sur le niveau d'ambition des travaux envisagés (label, travaux sur plusieurs postes (ouvrants, chaudière, murs...)).

Deux types d'aides pourront être versées aux communes au titre du fonds de concours :

- 1/ Aide pour des travaux d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables dits « traditionnels » et/ou ponctuels.

Cette aide sera de 25% maximum du montant H.T restant à la charge de la commune (subventions et FCTVA déduits), dans la limite de 10 000€ par an et par commune.

2/ Aide pour des travaux d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables s'inscrivant dans une démarche globale de rénovation du bâtiment ou de labellisation des travaux du type BBC rénovation, HPE ou autre (à justifier par la commune).

Cette aide sera de 50% maximum du montant H.T restant à la charge de la commune (subventions et FCTVA déduits), dans la limite de 20 000€ par an et par commune.

Les travaux éligibles au fonds de concours sont les suivants :

- Travaux d'isolation des toitures, combles, murs et ouvrants dans la perspective d'économies d'énergie. Critères techniques minimaux des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à respecter ;
- Modification des systèmes de production d'énergie visant une amélioration significative de la performance du système (% d'amélioration à justifier) ;
- Changement des systèmes de production d'énergie pour des systèmes utilisant des énergies renouvelables et de récupération (solaire thermique, bois énergie, eaux grises, Pompe à Chaleur) ;
- Installation de production d'électricité renouvelable (dans la limite de 36 kWc) ;
- Remplacement des équipements d'éclairage par des systèmes LED (hors éclairage public) ;

## **II – Modalités calendaire d'utilisation du fonds de concours**

Le montant maximum de l'aide de RLV est de 20 000€ par commune et par an.

La délibération du conseil municipal devra être jointe au dossier de demande accompagnée d'un dossier technique précisant les matériaux employés, le niveau d'efficacité envisagé ou la labellisation visée. Elle sera instruite dans les services de RLV par Augustin GAMOT disponible pour conseil et assistance en partenariat avec le CEP de l'ADUHME, Richard FIRKOWSKI. Les dossiers seront présentés à la Commission « Environnement » et soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Le pôle ADDT de RLV informera les communes de la date limite du dépôt des dossiers par courrier.

Il appartiendra donc à la commune de tenir compte de ces dates dans leurs démarches même si celles-ci ne sont bloquantes que pour les paiements du fonds de concours. En effet, à réception du dossier, RLV vous adressera un courrier vous indiquant la prise en charge de votre dossier pour instruction, vous autorisant à engager les travaux sans préjuger de la décision qui sera prise au final.

Le versement du fonds interviendra à l'appui de la délibération du conseil communautaire, sur la base des factures acquittées que vous transmettez à RLV.